Union Monétaire Ouest Africaine

CREPMF

Conseil Régional de l'Epargne Publique
et des Marchés Financiers

Communiqué n°001/2020/SG/DE

Exercice du Commissariat aux Comptes auprès de Sociétés Cotées et de Structures Agréées du Marché Financier Régional

Abidjan, le 2 mars 2020

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) a, lors de sa 33ième Session Extraordinaire, adopté l'Instruction n°58/2019 relative à l'exercice du Commissariat aux Comptes auprès des structures agréées et des sociétés cotées du Marché Financier Régional.

Ladite Instruction, entrée en vigueur le 24 juillet 2019, dispose qu'après leur nomination par une structure agréée et/ou une société cotée et avant l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux Comptes titulaires ainsi que leurs suppléants doivent être approuvés par le Conseil Régional.

L'Instruction n°58/2019 du CREPMF instaure également la transmission d'une lettre d'engagement dûment signée par les personnes habilitées représentant les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants comme constituant du dossier de demande d'approbation de mandat.

Le Secrétariat Général du CREPMF, par la présente, invite les structures agréées du Marché Financier Régional et les sociétés cotées à transmettre, dans les deux (02) mois suivant leur nomination, les dossiers de demande d'approbation des mandats de leurs Commissaires aux Comptes.

Par ailleurs, le Secrétariat Général du CREPMF informe les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants n'ayant pas transmis les lettres d'engagement portant sur des mandats en cours à la date d'entrée en vigueur de l'Instruction n°58/2019, de leur retrait de la liste des Commissaires aux Comptes approuvés tenue par l'Organe et du rejet des demandes d'approbation de mandats à venir les concernant, à partir du 31 mars 2020.

Enfin, le Secrétariat Général du CREPMF informe les acteurs de l'application effective à compter du 1er avril 2020 de la Décision n°CM/SJ/001/03/2016 du Conseil des Ministres de l'UMOA relative à la mise en œuvre du dispositif de sanctions pécuniaires applicables sur le Marché Financier Régional de l'UMOA adoptée le 24 mars 2016.

A propos du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers : *Organe de régulation du marché financier de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) qui veille à la protection de l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement du marché financier régional.*

Avenue Joseph ANOMA
01 B.P. 1878 Abidjan 01/Côte d'Ivoire
Site web : http://www.crepmf.org

TEL.: (225) 20 21 57 42 / 20 31 56 20
Fax: (225) 20 33 23 04
Email:sg@crepmf.org

Union Monétaire Ouest Africaine

CREPMF

Conseil Régional de l'Epargne Publique
et des Marchés Financiers

Communiqué n°002/2020/SG/DE
Publication des informations financières

Abidjan, le 2 mars 2020

Les émetteurs de titres cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), doivent, conformément aux textes en vigueur, diffuser au Bulletin Officiel de la Cote (BOC), leurs informations financières comme ci-après récapitulé.

PERIODE	DOCUMENTS REQUIS	DELAIS DE DIFFUSION
TRIMESTRE	Un commentaire de la direction de la société sur l'évolution de l'activité ainsi que les incidences probables sur les résultats	Un (1) mois après la fin du 1er et du 3ième trimestres (Cf. Instruction 29/2011 du CREPMF)
SEMESTRE	Un tableau d'activités et de résultat ainsi qu'un rapport d'activité semestriel accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes sur la sincérité des informations données	Quatre (4) mois après la fin du premier semestre (Cf. Art 849 de l'OHADA et Instruction 29/2001 du CREPMF)
ANNUEL	• Etats financiers de synthèse (bilan, compte de résultats, tableau financier des ressources et emplois et état annexé) • Projet d'affectation du résultat • Etats financiers de synthèse consolidés, pour les sociétés ayant des filiales ou des participations	Quatre (4) mois après la clôture de l'exercice et quinze (15) jours au moins avant l'AGO (Cf. Art 847 de l'OHADA et Instruction 29/2001 du CREPMF
	• Etats financiers de synthèse approuvés (bilan, compte de résultats, tableau financier des ressources et emplois et état annexé) revêtus de l'attestation des Commissaires aux Comptes • Décision d'affectation du résultat • Etats financiers de synthèse consolidés revêtus de l'attestation des Commissaires aux Comptes	Dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'approbation des états financiers par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires (Cf. Art 848 de l'OHADA et Instruction 29/2001 du CREPMF)

Le Secrétariat Général du CREPMF, par la présente, informe de la publication au BOC de la BRVM, dans les dix (10) jours suivant les délais impartis, de la liste des sociétés cotées n'ayant pas respecté lesdites obligations.

Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation registraires (disposant de mandats auprès de sociétés cotées) sont invitées à mener les diligences nécessaires afin d'informer le Secrétariat Général du CREPMF d'éventuelles difficultés quant au respect de la diffusion des informations financières dans les délais requis par leurs clients.

Enfin, le Secrétariat Général du CREPMF informe de l'application effective, à compter du 1er avril 2020, de la Décision n°CM/SJ/001/03/2016 du Conseil des Ministres de l'UMOA relative à la mise en œuvre du dispositif de sanctions pécuniaires applicables sur le Marché Financier Régional de l'UMOA adoptée le 24 mars 2016.

***A propos du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers** : Organe de régulation du marché financier de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) qui veille à la protection de l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement du marché financier régional.*

Avenue Joseph ANOMA
01 B.P. 1878 Abidjan 01/Côte d'Ivoire
Site web : http://www.crepmf.org

TEL.: (225) 20 21 57 42 / 20 31 56 20
Fax: (225) 20 33 23 04
Email:sg@crepmf.org